

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS
POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DES RIVES NORD DU CHENAL DE CARONTE

PREAMBULE

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Grand Port Maritime de Marseille souhaitent proposer un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives Nord du chenal de Caronte,

Considérant que les deux partenaires ont intérêt à mener conjointement cette prestation intellectuelle afin d'assurer une meilleure coordination de son exécution,

Considérant que la réalisation de ce schéma directeur est inscrite au protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du Pays de Martigues comme étude stratégique complémentaire au titre du développement économique du territoire.

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signataires du protocole de préfiguration du NPNRU, s'engagent à participer au financement de la réalisation de ce schéma directeur.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Grand Port Maritime de Marseille décident de la création d'un groupement de commandes.

La présente convention constitutive règle les modalités de mise en œuvre de la procédure de consultation, de passation et de réalisation des futurs marchés.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 relative aux marchés publics.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Jean-Claude Gaudin, ou son représentant, dûment mandaté par délibération n°..... du Conseil Métropolitain en date du,

ci-dessous dénommée « AMP »,

et d'autre part,

Le **Grand Port Maritime de Marseille** représenté par Christine CABAU WOEHLER, autorisée à signer la présente convention en sa qualité de présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille,

ci-dessous dénommé « GPMM »

Il est entendu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention concerne l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives nord du chenal de Caronte.

Les rives Nord du chenal de Caronte, situées sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc, concentrent des enjeux de grande importance pour le Pays de Martigues, le Grand Port Maritime de Marseille et, au-delà, pour l'espace métropolitain. Ce site historique d'implantation d'activités industrielles et portuaires constitue aujourd'hui un espace en mutation.

De nombreux projets de nature et d'objet différents prennent place sur ce site en devenir. Il est important que soit menée une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des problématiques et que les différentes logiques d'acteurs puissent s'exprimer.

Il est constitué un groupement de commandes intitulé "groupement de commandes pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives Nord du chenal de Caronte ».

Le groupement est chargé de lancer et de piloter l'étude qui devra dessiner un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives nord du chenal de Caronte. Ce travail devra proposer une vision aboutie et partagée du devenir des rives Nord du Chenal de Caronte en prenant en compte les divers enjeux identifiés.

Article 2: Nature de la prestation et caractéristiques du futur marché

2.1 - Objet de l'étude

Le délai maximal proposé par le maître d'ouvrage pour l'ensemble de la prestation est de 12 mois, hors délais d'approbation du maître d'ouvrage, se décomposant comme suit :

- **Phase 1 :** Diagnostic, identification des enjeux et des objectifs : 4 mois
- **Phase 2 :** Elaboration des scénarii d'aménagement et de développement économique : 4 mois
- **Phase 3 :** Elaboration du schéma directeur d'aménagement : 4 mois

Cependant, chaque candidat devra dans son offre proposer un planning fiable et cohérent des opérations sans minimiser les délais lui semblant nécessaires.

Contenu de la mission :

- **Phase 1 :** Diagnostic, identification des enjeux et des objectifs : à partir des éléments existants et des investigations de terrain réalisées par le prestataire, il s'agira d'élaborer un diagnostic prospectif qui sera partagé avec les acteurs du territoire au travers du comité technique et du comité de pilotage.
- **Phase 2 :** Elaboration des scénarii d'aménagement et de développement économique : A partir des objectifs validés, l'attributaire devra pour chacun des projets en cours ou en gestation, élaborer une fiche synthétique où seront analysées leur pertinence et leur faisabilité au regard de ces objectifs, et déterminer les conditions de réalisation pour qu'ils puissent être compatibles.

A l'issue de ce travail, le maître d'ouvrage doit être en mesure de décider d'approfondir l'un des scénarii (ou un scénario intermédiaire).

- **Phase 3 :** Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement : Sur la base du scénario retenu et validé par le maître d'ouvrage, il s'agira, dans cette phase, de réaliser un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives Nord du chenal de Caronte.

2.2 - Caractéristiques du futur marché

Le marché sera passé en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans le cadre de marché passé en procédure adaptée, il sera attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement.

Article 3: Modalités de constitution et de fonctionnement du groupement

3.1 - Durée du Groupement.

La présente convention prendra effet à la date de signature du présent document par les parties. Elle prendra fin au règlement du solde du marché.

3.2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** (58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille), représentée par son Président ou son représentant
- **Le Grand Port Maritime de Marseille** (23, place de la Joliette - CS 81965 - 13 226 Marseille Cedex 02), représenté par Madame Christine CABAU-WOEHREL – directrice générale

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties à la convention conviennent de désigner la Métropole AMP comme coordonnatrice du groupement.

3.3 - Coordonnateur du groupement

Désignation :

Les membres du groupement désignent la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :
56 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

En application de l'article 28 II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant, et d'une manière générale d'effectuer tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le coordonnateur est notamment chargé de :

- assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- préparer le cahier des charges et le soumettre pour approbation au GPMM ;

- après approbation préalable du cahier des charges par l'ensemble des membres du groupement, rédiger et d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la remise des pièces de la consultation aux candidats ;
- répondre, en concertation avec le GPMM, aux questions des candidats ;
- procéder à l'ouverture des plis ;
- préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'Appel d'Offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- informer les candidats non retenus ;
- soumettre pour approbation au représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement la proposition de sélection des candidatures et de choix du titulaire (ou le cas échéant de la suite à donner à la procédure) ;
- mettre en forme les marchés passés selon la procédure adaptée après le choix par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- signer les marchés ;
- notifier les marchés ;
- transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement ;
- procéder à l'avis d'attribution ;
- suivre l'exécution des marchés.

Le coordonnateur sera également chargé des opérations liées à l'exécution du marché dans les limites et le respect des compétences attribuées à d'autres organes par les dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché ;
- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public ;
- participer à l'analyse technique des offres ;
- participer au suivi de l'exécution du marché.

Le coordonnateur s'engage à :

- exécuter le marché : commande, vérification et réception des prestations, et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du futur marché.

Article 4: Suivi et exécution du marché

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera chargé du suivi et de l'exécution du marché.

4.1 - Comité technique

Un comité technique sera constitué afin d'assurer l'animation, un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prestations objet du marché et de préparer les travaux du comité de pilotage.

Il sera composé de représentants de chaque membre du groupement, et d'experts invités si besoin.

4.2 - Comité de pilotage

La gouvernance du projet est assurée par un Comité de pilotage (COPIL) comprenant des représentants de la Métropole AMP, maître d'ouvrage, des représentants du GPMM et des experts invités si besoin.

Le COPIL sera animé par un interlocuteur principal désigné au lancement de l'étude par le maître d'ouvrage, en accord avec les contributeurs.

Le COPIL se réunira à l'initiative du maître d'ouvrage, dans les locaux de la Métropole AMP situés à Martigues.

Après examen et, le cas échéant, après modification des propositions du titulaire du marché, le COPIL validera la phase de l'étude considérée et se prononcera sur l'engagement de la phase suivante.

Le comité de pilotage sera institué et chargé :

- du pilotage des études ;
- de la validation des prestations réalisées.

Il pourra donner son avis aux membres du groupement concernant :

- l'application des pénalités ;
- le recours à la faculté de ne pas poursuivre les prestations à l'issue de chaque phase en application de l'article 20 du CCAG PI. En cas de désaccord entre les membres du groupement, les parties conviennent de ne pas poursuivre les prestations.

4.3 - Modification apportée à la présente convention et au marché

Toute modification apportée à la présente convention ou au marché devra faire l'objet d'une approbation par chacun des membres du groupement.

Article 5: Enveloppe financière prévisionnelle et modalités financières

L'enveloppe prévisionnelle est de 90 000 euros TTC.

En cas de dépassement de ce montant, le bénéficiaire s'engage à en supporter les surcoûts.

De plus, la Région PACA et la Caisse des Dépôts et Consignations se sont engagées, dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), à participer au financement de l'opération à hauteur de 10 000 euros chacun.

	Montant en euros TTC	Clé de répartition en %
AMP	45keuros	50%
GPMM	25keuros	27,8%
Caisse des Dépôts et Consignations	10keuros	11,1%
Région PACA	10keuros	11,1%
Total	100keuros	100%

Le GPMM versera une participation d'un montant de 25 000 euros TTC au bénéficiaire qui s'engage à réaliser l'opération suivante : « élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des rives Nord du chenal de Caronte ».

5.1 - Modalités financières

La mission du coordonnateur ne donnera pas lieu à indemnisation.

Le coordonnateur fera l'avance de tous les frais de procédure ainsi que du paiement du montant du marché.

Cette participation est liquidée de la façon suivante :

Le GPMM s'engage à verser sa participation à réception de la facture envoyée par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

GPMM - CLID
23, place de la Joliette
CS 81965
13226 Marseille Cedex 2

Les crédits de paiement seront utilisés selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant forfaitaire à la signature du marché par la Métropole AMP, soit 17 500 euros TTC ;
- 30 % à l'issue de la phase 3, soit 7 500 euros TTC.

Les versements seront effectués par le GPMM 30 jours à compter de la réception de la facture par le CLID.

5.2 - Gestion écarts

Les règles suivantes s'appliquent :

- en cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition ;
- en cas de trop perçu, le trop perçu éventuel auprès de chaque partenaire financier fait l'objet d'un reversement.

5.3 - Reversement de la participation

En cas de non-respect de l'une des obligations au titre de la présente convention, le coordonnateur :

- ne peut prétendre au versement de la participation ou au versement du solde de la participation ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le GPMM conduisent le GPMM à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la participation ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

5.4 - Parts AMP et GPMM

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur dans un délai de 30 jours.

Les titres de recettes devront être accompagnés d'un exemplaire de l'état d'acompte ou de la facture du titulaire justifiant les dépenses.

Le coordonnateur sera chargé d'assurer le paiement des sommes dues au titulaire.

Les frais de publicité relatifs au marché seront partagés à part égale entre les deux membres du groupement et les co-financeurs et remboursés au coordonnateur sur émission d'un titre de recette accompagné des factures correspondantes.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 6: Calendrier prévisionnel

- Janvier 2017 : lancement de la consultation
- Juin 2017 : notification et ordre de service
- Juin – septembre 2017 : phase 1 (4 mois)
- Octobre 2017 – janvier 2018 : phase 2 (4 mois)
- Février – mai 2018 : phase 3 (4 mois)
- Juin 2018 : fin de la mission

Article 7: Recours

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention a été établie en quatre exemplaires originaux.

A Marseille, le

Pour le GPM

La présidente du Directoire

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le président